



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2022-155

**Pôle Affaires Générales
et Vie Locale**

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville d'Ugine (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-5, L 2223-1 à L 2223-21 et R 2223-1 à R 2223-23, L 2542-2, L 2542-10, L 2542-13,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu l'arrêté n°2005/277 du 12 avril 2005 portant règlement du cimetière communal,

Vu l'arrêté n°2006/347 du 6 juin 2006 portant modification du règlement du cimetière-
article 11,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'inhumation, l'exhumation, la réglementation, la gestion, la police dans l'enceinte des cimetières communaux,

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour le règlement intérieur des cimetières communaux,

ARRETE

TITRE I :

Droits des personnes à la sépulture

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique aux cimetières communaux : Ugine et Héry

Article 2 :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 : Horaires

Les cimetières seront ouverts au public de 8 heures à 20 heures, l'été et de 8 heures à 17 heures l'hiver. Le changement d'horaire se fera deux fois dans l'année aux dates auxquelles s'effectue le changement d'horaire national.

TITRE II : Mesures d'ordre, de Police, de surveillance

Article 4 :

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qui commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux sans-domicile-fixe,
- Aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugles,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- Aux voitures, à l'exception des véhicules municipaux, des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie, des personnes à mobilité réduite.

Article 5 :

Il est expressément interdit :

- de fouiller les poubelles, conteneurs et autres lieux de regroupement de déchets dans le cimetière,
- d'escalader les murs et les grilles des cimetières, de fouler les terrains ou les monuments servant de sépultures,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- de déposer dans les chemins, allées, ainsi que les passages entre les tombes, les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments,
- en raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation en pleine terre de tout arbre, même un if, est interdit sur le terrain concédé,
- de détériorer ou d'endommager pelouses, plantations et sépultures.

Plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Article 6 : Responsabilités

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessions. Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire (ou ayant-droit s'il est décédé). Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage sa responsabilité pour l'entretien et pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

TITRE III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

Des inhumations

Article 7 :

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la ville de fermeture.
- Et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 8 :

Les inhumations seront faites dans les emplacements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur aux dimensions suivantes :

UGINE (superposition de 3 corps)		HERY (superposition de 2 corps)
Sans caveau :	2m x 1m (3 corps)	Sans caveau : 2m x 1m (2 corps)
	2m x 2m (6 corps)	2m x 2m (4 corps)
Avec caveau :	2,50m x 1m (3 corps)	Avec caveau : 2,50m x 1m (2 corps)
	2,50m x 2m (6 corps)	2,50m x 2m (4 corps)

Article 9 :

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 10 :

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Des exhumations

Article 11 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 12 :

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 13 :

Les dates sont fixées conjointement par le Maire et les entreprises de pompes funèbres concernées, en tenant compte dans la mesure du possible de l'intérêt des familles.

Les exhumations sont opérées en dehors de toute heure d'ouverture (R 2213-42 du CG). Un membre de la famille devra être présent ou devra se faire représenter par une autre personne munie d'un pouvoir signé par le demandeur de l'exhumation, ou à défaut, un gardien de Police Municipale.

Article 14 :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a) et b) de l'article R.2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

TITRE IV : Les concessions

Article 15 :

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille.

Article 16 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès la signature du titre d'attribution en Mairie.

Article 17 :

Il ne sera autorisé que des concessions trentenaires, en pleine terre, en caveau bétonné ou au columbarium.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration

de cette concession. Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue au tarif en vigueur à la date de son échéance.

A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire, dans un reliquaire en bois.

Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les 5 années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra avoir lieu.

Article 18 :

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.

De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Article 19 : Sépulture en terrain commun

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun. Les sépultures sont accordées gratuitement. Elles auront une largeur minimum de 1 mètre, une profondeur de 1,50 m et une longueur minimum de 2 mètres (soit un seul corps).

Arrivé au terme du délai de rotation de 5 ans, le conseil municipal pourra reprendre le terrain pour une nouvelle sépulture, par un arrêté faisant connaître la date à laquelle la reprise aura lieu et le délai laissé aux familles pour retirer objets et signes funéraires existants sur le terrain.

Les plaques, croix ou fleurs seront autorisées sur la tombe. Ces signes funéraires ne devront pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Le carré des enfants n'est plus actif.

Article 20 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai de rotation prévu par la loi (Article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et prescrit le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville, laquelle procédera à leur destruction ou leur revente.

TITRE V : Caveau provisoire

Article 21 :

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 22 :

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire, ou imposée par le Maire.

Article 23 :

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE VI :

Mesure dans le suivi des constructions

Article 24 :

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations (à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation) ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 25 :

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Ceux-ci doivent se conformer aux règles et au plan disponible en Mairie.

Les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint, Noël etc...

Article 26 :

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 27 :

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 28 :

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 29 :

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire des mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 30 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 31 :

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII :**Espace cinéraire - Jardin du souvenir****Article 32 :**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le puits du Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera en présence d'un représentant de la famille et/ou d'une personne habilitée de la société de Pompes funèbres.

La dispersion est irréversible. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Toute plantation sur l'espace est interdite. Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne seront acceptés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Les services municipaux se réservent le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement.

Article 33 :

La dispersion des cendres dans le puits ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 34 :

La dispersion des cendres funéraires ailleurs que dans le puits est formellement interdite.

Article 35 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une plaquette, à la charge de la Mairie, avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, sera collée par la personne habilitée par la Mairie.

Les emplacements concédés sur les stèles de la mémoire sont disponibles pour une durée de 8 ans. Passé ce délai, ou à défaut de demande de renouvellement, l'emplacement fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. En cas de non renouvellement, les plaques gravées sont conservées en Mairie dans un délai d'une année et restituées à la demande des familles.

Article 36 :

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 du présent règlement.

Une case appartenant à la Commune peut recevoir temporairement, à titre gratuit, une urne destinée à être transportée hors de la commune.

Article 37 :

Chaque case du columbarium peut recevoir 4 urnes de la même famille. Elles ne pourront avoir une largeur supérieure à 20 cm ou un diamètre supérieur à 21 cm.

Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération de Conseil Municipal.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur le couvercle de fermeture de la case. Elle comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures (typographie et présentation identiques sur chacune des concessions). La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 38 :

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 17 du présent règlement.

Article 39 :

Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Article 40 :

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le Maire que sur demande préalable de la famille.

TITRE VIII : Exécution

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlement concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Recours

Les tarifs des concessions, de caveaux provisoires, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville, service funéraire.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux portes des cimetières.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Ugine, le 18 juillet 2022

Le Maire,
Franck LOMBARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20220728-AR-2022-155-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022

Affichage : 28/07/2022